



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur
la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol
au lieu-dit « Grand Fragne»
sur le territoire de la commune de Sancoins (18)

N°MRAe 2024-4585

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 17 mai 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sancoins déposé par le Préfet du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

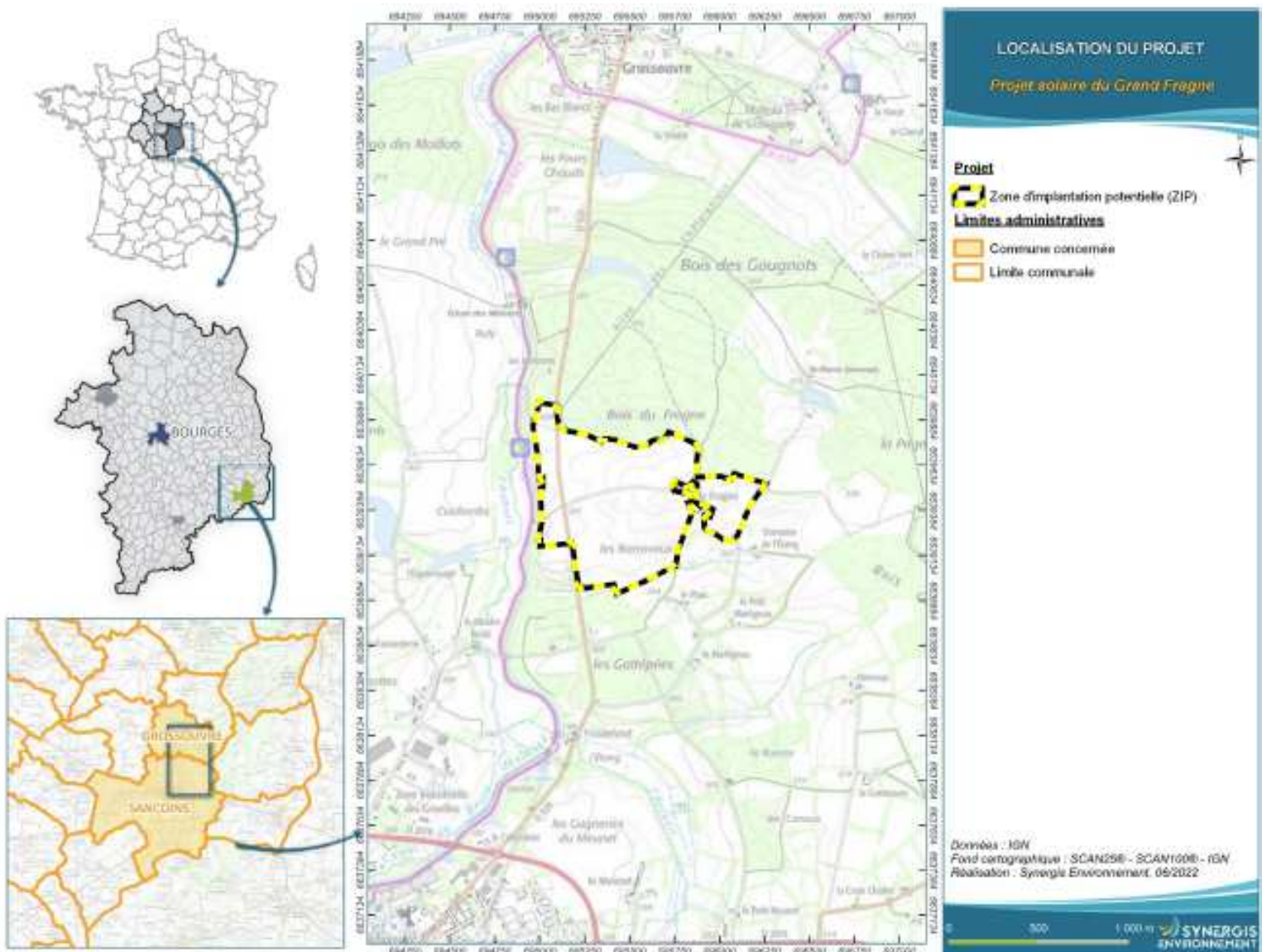
En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation de la centrale agrivoltaïque

Le projet, porté par la société « Grand Fagne Solaire Energie », filiale à 100% de la société Voltalia qui agit en tant que maître d'ouvrage délégué du projet, consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Sancoins, localisée au sud-est du département du Cher, en limite avec celui de l'Allier et à proximité de celui de la Nièvre. Il est donc à la croisée de trois régions : Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté.

Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale 72 ha, est localisé au lieu-dit « Grand Fagne », à environ 2,5 km au nord-est du bourg de Sancoins.

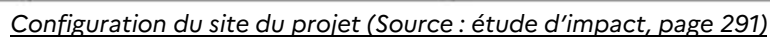


Localisation du projet à différentes échelles (Source : étude d'impact, page 28)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4585 en date du 17 mai 2024

Construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Sancoins (18)

Les terrains sont actuellement en zone agricole, exploités par un éleveur de bovins, non propriétaire des parcelles, et le projet photovoltaïque est conçu pour permettre le maintien de cette exploitation.



Construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Sancoins (18)

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit notamment :

- l'installation de 69 940 modules photovoltaïques de haut rendement, sur des structures porteuses en acier fixés sur pieux battus ou vissés, inclinés à environ 25° par rapport à l'horizontale, avec une hauteur de 1,80 m en bas des panneaux et un espacement de 6 m entre les rangées pour permettre l'exploitation agricole et notamment le passage des bovins ;
- l'installation de neuf postes de transformation, de deux postes de livraison, et des réseaux électriques entre les différents éléments ;
- la pose d'une clôture de 2 m de haut autour de chaque îlot constitutif du parc et de dix portails aux dimensions adaptées aux besoins de l'exploitant agricole ;
- un réseau de canalisations d'eau pour l'abreuvement du cheptel et diverses installations ou espaces dédiés à l'exploitation agricole et au bien-être animal ;
- le raccordement électrique des postes de livraison au poste-source, par le biais d'un réseau enterré.

La durée nécessaire à la construction du parc est évaluée à environ 12 mois, avec un phasage de la construction du parc par parcelle, pour permettre un pâturage tournant et n'immobiliser les parcelles qu'environ 9 mois sur 12. La puissance installée sera d'environ 41 MWc¹, et la durée de vie programmée de la centrale est d'au minimum 30 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux les plus forts développés dans cet avis sont :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, d'autres enjeux sont concernés (paysage notamment) et font l'objet d'un traitement satisfaisant dans le dossier.

1.2 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente (page 263 et suivantes) les raisons du choix d'implantation de ce projet et la démarche de prospection réalisée à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois. Elle indique (page 275), qu'en l'absence de site anthropisés ou en friche, le porteur de projet s'est concentré sur la recherche de sites propices à l'accueil de solutions agrivoltaïques. Le processus de choix du site est particulièrement expliqué : il précise les critères environnementaux, techniques et administratifs pris en compte, montre l'intérêt de maintenir et sécuriser une exploitation agricole déjà en place et présente la démarche de concertation avec les élus locaux et l'exploitant agricole qui ont permis d'aboutir au projet de parc agrivoltaïque.

¹ MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

L'étude d'impact présente par ailleurs cinq variantes d'implantation sur le site sélectionné, qui montrent le cheminement qui a conduit à réduire progressivement les surfaces occupées par les panneaux, et donc la puissance électrique du parc. La surface clôturée est ainsi passée de 72 ha dans la variante maximaliste à 58,4 ha dans celle qui a été retenue.

Les éléments ayant conduit au choix retenu sont :

- la volonté de maintenir l'élevage bovin existant (sans le remplacer par un élevage ovin qui aurait nécessité moins d'espaces de circulation) ;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité, en particulier avec la mesure d'évitement visant à protéger la Gesse anguleuse (espèce végétale en danger critique sur la liste rouge des plantes vasculaires de la région Centre) sur la parcelle ouest ;
- la prise en compte du voisinage (éloignement des habitations et mesures paysagères) ;
- l'adaptation aux conditions de l'activité agricole ;
- la prise en compte des usages et risques limitrophes (recul vis-à-vis de la voirie et des boisements limitrophes, prise en compte du risque d'incendie).

1.3 Compatibilité avec les documents-cadres, procédures réglementaires et maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet²) Centre-Val de Loire, le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Trois Provinces en vigueur sur la commune de Sancoins et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

Il est à noter qu'en matière de développement des énergies renouvelables, les orientations de l'État³ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation des centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le Sraddet appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergies renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette.

² Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire.

³ Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

De la même manière, la « charte Agriculture Urbanisme et Territoires » cosignée par les membres de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cher en 2011 pose comme principe :

- de n'envisager l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol que sur des terres non exploitées (non déclarées à la PAC) depuis au moins 10 ans ;
- dans le cas contraire, que « le maintien d'une activité agricole sur des terrains occupés par une centrale photovoltaïque au sol [...] devrait être intégré dans un réel projet agricole, dans lequel ces terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien. ».

C'est donc la composante agricole du projet qui permet d'assurer la compatibilité avec les principaux documents de portée supérieure.

Le dossier démontre en effet que le projet a été entièrement conçu et dimensionné pour permettre la poursuite de l'activité agricole sur le site. Voltalia s'engage d'ailleurs à garantir la destination agricole du site. Un contrat tripartite sera signé entre Voltalia, le propriétaire foncier et l'exploitant agricole : une convention d'interface entre Voltalia et l'exploitant agricole définira leurs engagements réciproques, un bail emphytéotique encadrera les relations entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole, tandis qu'un bail rural liera Voltalia et le propriétaire foncier jusqu'à la fin de l'exploitation photovoltaïque.

En cas d'arrêt de l'activité de l'exploitant, il est précisé que le propriétaire foncier a l'obligation de rechercher un autre exploitant agricole, et Voltalia peut, à défaut, le suppléer dans cette recherche. Les redevances, versées par Voltalia en contrepartie de l'accès au site, seront partagées entre le propriétaire et l'exploitant agricole (quel qu'il soit), ce qui permet une sécurisation de l'exploitation agricole à long terme.

Bien que l'étude d'impact apporte des éléments détaillés sur le volet agricole du projet, il aurait été utile de joindre au dossier l'étude préalable agricole. Le dossier mentionne que cette étude sera déposée ultérieurement à l'étude d'impact. L'étude préalable agricole constitue pourtant un élément d'information indispensable pour l'autorité environnementale et le public. De fait, l'exploitation agricole en elle-même, aux côtés de l'exploitation photovoltaïque, aurait dû faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement (elle aurait notamment dû être intégrée au bilan carbone, comme mentionné ci-après). Elle aurait permis par ailleurs de s'assurer de la viabilité de l'activité agricole envisagée.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude préalable agricole afin d'étayer la viabilité du projet agricole.

Le dossier ne mentionne pas à raison l'enjeu de consommation d'espace agricole au vu du maintien de l'exploitation agricole existante sur ces terrains (et sous réserve que les conditions de celle-ci soient correctement explicitées dans l'étude préalable agricole).

Par ailleurs, l'étude aurait pu aborder, si possible sur la base de rapports ou d'études scientifiques, le risque de génération de poussières ou de résidus issus de l'usure et de la dégradation avec le temps des panneaux photovoltaïques et des structures porteuses, et les incidences sur la santé animale et humaine (via la consommation de produits alimentaires issus de ces animaux). En cas d'insuffisance des données en la matière, le sujet étant relativement nouveau, il pourrait être prévu d'analyser régulièrement la qualité des sols.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier présente, page 297, les modalités de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution électrique. Quatre tracés possibles sont envisagés, et représentés sur une carte, étant précisé que le tracé définitif ne sera fourni par Enedis qu'une fois le permis de construire accordé. L'hypothèse privilégiée par Voltalia est celle du raccordement au poste source le plus proche situé à Nérondes, par la voirie existante soit une distance d'environ 15,5 km du site du projet. Cette solution permettrait de ne pas traverser de site Natura 2000⁴, ni de zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵).

L'analyse des incidences du projet indique que le tracé suivra les linéaires routiers existants et ne sera pas de nature à engendrer des impacts notables sur le réseau hydrographique (page 333). L'étude d'impact indique également (page 486), que des mesures seront mises en œuvre en phase chantier pour réduire la gêne occasionnée par les travaux de raccordement et la circulation des camions et engins de chantier, mais elle ne précise pas lesquelles.

Ces éléments, très généraux et valables quel que soit le tracé, sont insuffisants pour évaluer correctement les incidences réelles du raccordement. L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation précise des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre, en regroupant ces informations au sein d'une seule et même partie.

Par ailleurs, certains postes sources identifiés dans l'étude d'impact ne se situent pas dans le département du Cher, mais dans la Nièvre, en région Bourgogne-Franche-Comté. Si un raccordement sur l'un de ces postes était effectué, le projet prendrait une dimension interrégionale. Le projet relèverait alors d'un avis de l'autorité environnementale au niveau national. Par conséquent, il appartiendrait au préfet de saisir cette autorité lorsque l'étude d'impact sera actualisée par les éléments d'analyse du raccordement.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁶. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁷). Il est réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles.

Les incidences globales du projet pour lutter contre le réchauffement climatique sont évaluées. Le dossier présente le calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis par la fabrication des différents composants de la centrale, les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque, cf. étude d'impact, pages 328-329), soit 35 166 t de CO₂ équivalent. Le coût carbone de l'électricité produite est estimé à 24.6 gCO₂/kWh, sur 30 ans d'exploitation.

Selon les calculs réalisés via une méthode propre à Voltalia, le projet conduirait à éviter l'émission de 10 683 tCO₂ eq/MWh/an. Le temps de retour énergétique du projet, c'est à dire la durée nécessaire pour produire autant d'énergie qu'il en a fallu pour l'installation du projet, construction, exploitation et fin de vie incluses, est alors évalué à 3,26 ans. La méthodologie et les hypothèses utilisées sont présentées en annexe. Elles restent cependant générales, et les effectués pour les bilans carbone et énergétique de la centrale photovoltaïque du Grand Fragne ne sont pas détaillés et s'appuient sur des ordres de grandeur d'émissions plus favorables au projet que les valeurs effectivement observées sur le mix électrique national.

L'incidence brute du projet solaire sur les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques est qualifiée de très faible, et le dossier note qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction n'apparaît donc nécessaire.

L'autorité environnementale remarque cependant que des mesures de réduction sont toujours possibles et pertinentes, par exemple dans le choix de la provenance des panneaux et des autres composants. L'autorité environnementale note à ce sujet que l'affirmation selon laquelle « *quelle que soit leur origine géographique, les modules Qcells ont une empreinte carbone en dessous de 550 kg CO₂ eq/kWc* » (page 328) témoigne d'une absence d'importance accordée à l'origine géographique et aux émissions de GES associées au transport, qui n'est pourtant pas sans conséquence au vu du nombre de modules importés. Ceci fait douter de la pertinence des chiffres présentés.

⁶ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁷ Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

En outre, la partie agricole pourrait également faire utilement l'objet d'une estimation qui serait intégrée au bilan carbone.

L'autorité environnementale recommande de :

- reprendre la présentation du bilan énergie et carbone du projet sur la base de données représentatives de la production électrique nationale ;
- prévoir des mesures pour limiter l'empreinte carbone du projet.

2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux

2.2.1 Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Il présente néanmoins des lacunes relatives aux retranscriptions et à l'évaluation des enjeux.

Les enjeux pour les habitats naturels et la flore sont considérés comme faibles à modérés selon les secteurs. Seuls les habitats à enjeu modéré sont décrits, et aucune description n'est faite des autres milieux, alors que ces derniers représentent la majeure partie des surfaces du site : pâturages mésotrophes (25 ha) et prairies améliorées (41 ha). La liste des espèces végétales en annexe, non classées par milieux, ne permet pas non plus d'évaluer l'intérêt de ces milieux ni leur état de conservation, éléments pourtant nécessaires pour une juste évaluation des enjeux. Les milieux d'enjeu modéré de l'aire d'étude sont constitués de pelouses siliceuses à plantes annuelles, de prairies humides eutrophes et de boisements (chênaies), pour une surface minime (inférieure à 1 ha). Enfin, concernant la flore, un enjeu exceptionnel est attribué à une station d'une cinquantaine de pieds de Gesse anguleuse, espèce végétale « en danger critique » d'extinction au niveau régional, présente au nord de l'aire d'étude. Il est à noter qu'il s'agit de la seule station de cette espèce connue à ce jour dans le département du Cher.

L'étude des zones humides, menée conformément à la réglementation (selon le double critère de végétation et de sols), aboutit à la délimitation de plusieurs zones humides, principalement selon le critère pédologique (1,08 ha) pour une surface totale de 1,2 ha. L'enjeu est jugé modéré, mais le dossier n'interroge pas les fonctionnalités des secteurs ainsi définis.

Concernant la faune, les enjeux sont considérés faibles à forts selon les groupes et les secteurs :

- enjeux faibles pour les reptiles et les amphibiens. Là encore, seuls les enjeux les plus importants (Grenouille rousse) sont localisés, alors que toutes les espèces de ces ordres sont protégées. Par ailleurs, il convient de noter des incohérences dans l'étude d'impact, qui signale la présence de la Salamandre « *au niveau des cours d'eau traversant la zone d'implantation potentielle (ZIP)* » (page 125), alors que l'aire d'étude ne présente ni cours d'eau ni même fossé. Ce qui questionne quant à la fiabilité des informations présentes dans le dossier ;
- enjeux modérés à forts pour les insectes, notamment pour l'Agrion de mercure, odonate protégé, présent au niveau de l'Aubois (hors ZIP), le Dectique verrucivore (sauterelle classée comme « en danger » sur la liste rouge régionale des espèces menacées), présent sur la majeure partie des prairies de l'aire d'étude, et la Mélitée orangée, papillon « quasi-menacé » en Centre-Val de Loire, bien que plus fréquent dans le sud de la région. Il est à noter que le dossier ne tient pas compte

de la liste rouge révisée en 2022 (mise en ligne en janvier 2023) des odonates. Ainsi, le statut de l'Agrion orangé est passé de « quasi-menacé » à « vulnérable » ;

- enjeux faibles à modérés pour les oiseaux, avec notamment la nidification probable de plusieurs espèces de milieux ouverts à semi-ouverts (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur) ;
- enjeux jugés modérés à forts pour les chauves-souris, bien que cela paraisse surestimé, au regard de la faible fréquentation de la ZIP elle-même, en l'absence de haies ou boisements au cœur de l'aire d'étude. Ainsi, les enjeux se concentrent sur les lisières et haies, en périphérie (avec quelques arbres gîtes potentiels dans les boisements).

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de manière à en corriger les lacunes précitées.

2.2.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les variantes successives du projet permettent d'éviter l'ensemble des lisières et haies périphériques, ainsi que le secteur de prairies humides, la pelouse siliceuse et la station de Gesse anguleuse. Pour cette dernière, la zone est maintenue au sein de l'emprise clôturée mais ne sera pas aménagée.

Les impacts de l'implantation retenue concernent :

- la dégradation potentielle de 0,55 ha de zones humides pédologiques (aucune zone humide ne sera détruite par des aménagements imperméabilisant le sol) ;
- la destruction (pistes lourdes stabilisées, locaux techniques) de 2,9 ha de milieux herbacés (prairies améliorées et/ou pâturées) ;
- une perte de milieux de vie considérée comme faible pour les oiseaux (bien que l'impact soit probablement sous-estimé pour les espèces des milieux strictement ouverts comme l'Alouette des champs), les chauves-souris (absence de coupe d'arbres ou de haies), les amphibiens et les reptiles (maintien des lisières, etc.). Pour les insectes, l'impact brut est jugé faible à modéré, notamment pour le Dectique, au regard de l'aménagement de la majeure partie de ses milieux de vie.

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, proportionnées aux enjeux, sont proposées :

- en phase chantier, balisage des zones de travaux et intervention sur des sols secs, afin de limiter les incidences sur les zones humides ;
- adaptation de la période de réalisation des travaux lourds, entre août et mars, pour la faune ;
- mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
- dispositif d'aide à la recolonisation végétale des milieux, en cas de reprise naturelle insuffisante, avec un mélange de graines d'espèces locales ;
- renforcement et plantation de haies arbustives hautes (800 m) et d'arbres de haut jet (350 m), avec des essences adaptées (« végétal local »).

Il est considéré que l'impact résiduel est faible à nul pour tous les habitats et espèces, et en particulier, non notable pour les espèces protégées, ne nécessitant pas le dépôt d'une demande de dérogation.

Les suivis proposés sont recevables en l'état, mais mériteraient d'être précisés (zones suivies, méthodes, groupes ciblés). Par ailleurs, des incohérences sont notées sur les groupes suivis (reptiles et chauves-souris évoqués, mais non retenus dans le nombre de passages effectués par année de suivi, par exemple).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut logiquement à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à 7 km).

3 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de 27 pages dans un document à part. Il reprend la présentation des variantes d'implantation, la présentation du projet retenu, l'état initial, les impacts et mesures « éviter-réduire-compenser » et les impacts résiduels, à l'aide de schémas, cartographies et photographies.

4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol « Grand Fagne », situé sur la commune de Sancoins, prend place sur une surface totale d'environ 58,4 ha d'espaces agricoles actuellement dédiés à l'élevage bovin, et qui le resteront à l'exception de 2,9 ha, dans le cadre du projet agrivoltaïque. Ce dernier, réfléchi et défini en concertation avec les différentes parties intéressées, permet le développement de moyens de production d'énergie renouvelable tout en assurant le maintien et la sécurisation d'une activité agricole existante sur le site, sous réserve des conclusions de l'étude préalable agricole qui devra être produite. L'évaluation environnementale conduite a permis de montrer des incidences résiduelles limitées du projet sur la biodiversité. Des mesures de réduction spécifiques au projet auraient été attendues sur la partie émission de gaz à effet de serre.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.